



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Public Service  
Week: Serving Canadians  
Better Act

Loi sur la semaine  
nationale de la fonction  
publique : pour un  
meilleur service aux  
Canadiens

S.C. 1992, c. 15

L.C. 1992, ch. 15

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting National Public Service Week: Serving Canadians Better		Loi instituant la semaine nationale de la fonction publique: pour un meilleur service aux Canadiens	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
NATIONAL PUBLIC SERVICE WEEK	1	SEMAINE NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	1
2 National Public Service Week	1	2 Semaine nationale de la fonction publique	1



S.C. 1992, c. 15

L.C. 1992, ch. 15

An Act respecting National Public Service Week: Serving Canadians Better

Loi instituant la semaine nationale de la fonction publique: pour un meilleur service aux Canadiens

[Assented to 4th June 1992]

[Sanctionnée le 4 juin 1992]

WHEREAS the people of Canada recognize the value of the services rendered by federal public service employees;

Considérant :

que la population du Canada reconnaît la valeur des services rendus par les employés de la fonction publique fédérale;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to acknowledge the contribution of federal public service employees to the federal administration;

que le gouvernement du Canada désire souligner la contribution apportée par les employés de la fonction publique fédérale à l'administration fédérale,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *National Public Service Week: Serving Canadians Better Act*.

1. *Loi sur la semaine nationale de la fonction publique: pour un meilleur service aux Canadiens*.

Titre abrégé

NATIONAL PUBLIC SERVICE WEEK

SEMAINE NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

National Public Service Week

2. (1) Throughout Canada, in each and every year, the third week of the month of June shall be known as the "National Public Service Week".

2. (1) Dans toute l'étendue du Canada, la troisième semaine du mois de juin de chaque année est désignée « Semaine nationale de la fonction publique ».

Semaine nationale de la fonction publique

Definition of "third week"

(2) For the purposes of this section, "third week" means the period ending the third Saturday of the month and beginning the previous Sunday.

(2) Pour l'application du présent article, « troisième semaine » s'entend de la période se terminant le troisième samedi du mois et commençant le dimanche précédent.

Définition de « troisième semaine »